

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
I Définitions	2
II Qualité	3
III Mesures	4
IV Postes de livraison	6
V Titre de propriété	6
VI Équipement de mesure	7
VII Facturation	9
VIII Paiements	10
IX Pression de livraison	11
X Garantie du titre de propriété	11
XI Force majeure	11
XII Interruption ou réduction du service	12
XIII Livraison à un expéditeur à plus d'un poste de livraison	12
XIV Défaut et résiliation	12
XV Conservation des droits quant à tout défaut futur	12
XVI Renseignements et estimations relatifs à l'exploitation	13
XVII Zones de livraison et zones tarifaires	13
XVIII Intégration aux cédules tarifaires et contrats de service de gaz	13

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

I DÉFINITIONS

Dans les présentes dispositions générales, de même que dans tout contrat de service de gaz et dans tout tarif dont les présentes dispositions générales font partie intégrante et sauf si le contexte dénote expressément un autre sens, on entend par:

1. Société: Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
2. Expéditeur: toute partie qui a conclu un contrat de service de gaz avec la Société.
3. Contrat de service de gaz: contrat conclu avec la Société en vertu duquel la Société s'oblige à recevoir et à livrer du gaz et auquel s'applique tout tarif pertinent alors en vigueur.
4. Jour: une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant et se terminant à 08h00, heure normale dans la zone tarifaire où les livraisons sont effectuées, ou à toute autre heure dont peuvent convenir l'expéditeur et la Société. La date de repère, pour toute journée, est la date à laquelle commence la période de vingt-quatre heures.
5. Mois: la période commençant à l'heure convenue conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, le premier jour du mois civil et se terminant à la même heure le premier jour du mois civil suivant.
6. Année: une période de 365 jours consécutifs, SAUF lorsqu'une année comporte la date du 29 février, cette période est de 366 jours consécutifs.
7. Année contractuelle: une période de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} novembre.
8. Mètre cube: le volume de gaz contenu dans un mètre cube, à une température de 15 degrés Celsius et à une pression absolue de 101,325 kilopascals.
9. 10³m³: 1 000 mètres cubes de gaz.
10. Joule (J): le travail accompli quand le point d'application d'une force d'un (1) newton est déplacé sur une distance d'un (1) mètre dans le sens de cette force.
11. Pouvoir calorifique supérieur: le nombre total de joules, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.
12. Demande contractuelle: le volume maximal de gaz stipulé au contrat de service de gaz auquel s'applique tout tarif pertinent alors en vigueur, que la Société s'engage à tenir quotidiennement à la disposition de l'expéditeur dans une zone de livraison stipulée.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

13. Filiale: une société dont 50% ou plus du capital action émis (actions comportant droit de vote en toutes circonstances) est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une autre société, par une ou plusieurs filiales de cette autre société, ou par cette autre société et une ou plusieurs de ses filiales.
14. Abréviations
Cédule tarifaire TS-SCGM - Transport et stockage
Cédule tarifaire TGE-SCGM - Transport de gaz entreposé
Cédule tarifaire TBG – Transport de biogaz
Contrat TS - Transport et stockage
Contrat TGE - Transport de gaz entreposé
Contrat TBG – Transport de biogaz
Contrat T – Transport
15. Liste des droits : La Liste des droits est la liste qui spécifie les droits applicables pour les services rendues, tel que modifiés de temps à autres et approuvé par l'Office national de l'énergie.

II QUALITÉ

1. Pouvoir calorifique: Le gaz qui doit être livré en vertu des présentes doit être du gaz naturel, pourvu toutefois que l'hélium, l'essence naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure sauf le méthane peuvent en être extraits avant la livraison. En outre, la Société peut soumettre ou laisser soumettre le gaz naturel à la compression, au refroidissement, à l'épuration ou à d'autres procédés. Le pouvoir calorifique supérieur minimal du gaz reçu et livré par la Société en vertu des présentes est de 36,00 MJ/m³. La Société a le droit de refuser d'accepter le gaz de l'expéditeur tant que le pouvoir calorifique supérieur reste inférieur à 36,00 MJ/M³.

Advenant que le pouvoir calorifique supérieur du gaz au mètre cube, tel qu'il est calculé selon les modalités du paragraphe 2 de l'article III des présentes soit, au cours d'un mois donné, inférieur à 36,00 MJ/m³, l'expéditeur a le choix de refuser ledit gaz tant que le pouvoir calorifique supérieur reste inférieur à 36,00 MJ/m³.

2. Impuretés: Le gaz reçu et livré par la Société en vertu des présentes:
- (a) doit être commercialement exempt (aux conditions régnantes de pression et de température dans le gazoduc de la Société) de poussière ou d'autres matières solides ou liquides qui peuvent le rendre impropre à la vente, endommager les canalisations, les régulateurs, les compteurs ou autres installations par lesquelles passe le gaz ou nuire à leur fonctionnement; il ne doit pas non plus renfermer de substances qui n'étaient pas contenues dans le gaz au moment où celui-ci a été produit, sauf d'infimes quantités des matières nécessaires à son transport et à sa

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

- livraison, qui ne rendent pas le gaz inapte à répondre aux critères de qualité stipulés dans les présentes.
- (b) ne doit pas renfermer plus de vingt-trois (23) milligrammes de sulfure d'hydrogène par mètre cube ni plus de cent quinze (115) milligrammes de soufre total par mètre cube de gaz, selon les méthodes d'essai normalisées.
 - (c) ne doit pas renfermer plus de deux pour cent (2 %) en volume de dioxyde de carbone.
 - (d) doit être déshydraté, si nécessaire, pour en extraire l'eau qui s'y trouve sous forme de vapeur et, en aucun cas, ne doit contenir plus de soixante-cinq (65) milligrammes de vapeur d'eau par mètre cube, dans les conditions normales.
 - (e) ne doit pas excéder une température de cinquante degrés (50°) Celsius.
 - (f) doit le plus possible être exempt d'oxygène et ne doit, en aucun cas, contenir plus de quatre dixièmes de un pour cent (0,4 %) en volume d'oxygène.
3. Gaz non conforme aux spécifications: Si le gaz reçu par la Société de l'expéditeur ou livré par la Société à l'expéditeur n'est pas conforme, en tout temps, aux spécifications du paragraphe 2 du présent article, l'expéditeur ou la Société doit en aviser la partie en défaut et peut, à son gré, refuser d'en prendre livraison ou réception tant que la partie en défaut n'aura pas remédié à la situation. Si la partie en défaut tarde à rectifier la qualité du gaz en conformité du paragraphe 2 du présent article, l'autre partie peut accepter la livraison ou la réception dudit gaz et en rectifier la qualité pour le rendre conforme aux spécifications, et la partie en défaut doit rembourser à l'autre partie les frais raisonnables qu'il aura encourus pour rectifier la qualité du gaz.

III MESURES

1. Unité du gaz: L'unité du gaz est de 1 000 mètres cubes (10^3m^3), le gaz étant mesuré suivant la loi de Boyle en ce qu'elle s'applique au mesurage du gaz soumis à des pressions variables, ainsi que selon les principes de mesurage exposés à l'alinéa 2 (a) ci-dessous. Au besoin, les mesures de correction appropriées seront effectuées pour tenir compte de la densité spécifique et des températures réelles d'écoulement du gaz ainsi que des différences enregistrées par rapport à la loi de Boyle, selon la méthode décrite à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Calcul du volume et du pouvoir calorifique supérieur: Le volume et le pouvoir calorifique supérieur du gaz reçu et livré par la Société sont calculés de la façon suivante:
 - (a) L'unité de volume, aux fins des mesures, doit être le mètre cube de gaz à une température de 15 degrés Celsius et à une pression absolue de 101,325 kilopascals.

Aux fins des mesures du gaz livré en vertu des présentes aux postes de livraison stipulés aux présentes, les parties conviennent que la pression atmosphérique absolue moyenne (pression barométrique) auxdits postes de livraison est censée être constante au cours du terme des présentes, sans égard aux variations éventuelles de la pression barométrique réelle, et qu'elle doit être déterminée selon le niveau d'élévation du point de mesurage. La formule utilisée pour calculer cette pression

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

atmosphérique doit être conforme avec la méthode prescrite dans la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c. E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi.

- (b) Le pouvoir calorifique supérieur du gaz au mètre cube, à tout point de livraison, est calculé pour un mois donné par pondération volumétrique du pouvoir calorifique supérieur à chacun des postes d'entrée du gaz dans le réseau de transport de la Société (poste de réception) en amont du poste de livraison.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz à chacun des postes de réception est établi soit :

- (i) en utilisant un calorimètre enregistreur étalonné monté au poste de réception, auquel cas le pouvoir calorifique supérieur du gaz imputé chaque mois à ce poste est établi par pondération volumétrique du pouvoir calorifique supérieur journalier, ou
- (ii) par l'essai d'échantillons de gaz, prélevés à intervalles irréguliers ou sur une certaine période par une méthode et à des moments tels que les échantillons prélevés et soumis aux essais soient représentatifs du gaz reçu par la Société audit point de réception.

TOUTEFOIS, pour les postes de réception de la Société situés aux endroits constituant le raccordement au réseau de TransCanada PipeLines Limited ("TCPL"), le pouvoir calorifique supérieur sera celui établi par TCPL pour ce poste selon la méthode de calcul de TCPL approuvée par l'Office national de l'énergie.

- (c) La température d'écoulement du gaz doit être établie, au cours de toute journée, par l'utilisation continue d'un thermomètre enregistreur monté conformément aux normes de la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c. E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi. ou selon les recommandations du fabricant dans le cas des dispositifs de mesure sans orifice. La moyenne arithmétique de la température d'écoulement du gaz relevée chaque jour doit servir au calcul des volumes de gaz, sauf si l'on utilise un appareil d'intégration pour corriger automatiquement les volumes selon la température d'écoulement, tel que décrit au paragraphe 1 de l'article VI.
- (d) La densité du gaz livré doit être établie en utilisant un densimètre enregistreur d'un modèle approuvé. La moyenne arithmétique de la densité relevée chaque jour doit servir au calcul des volumes de gaz. Advenant que plus d'un densimètre enregistreur soit monté dans les canalisations de la Société, celui qui donne les relevés les plus exacts de la densité du gaz livré à l'expéditeur doit servir à ces calculs.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

- (e) Écart par rapport à la loi de Boyle: Lorsque le gaz est mesuré à l'aide d'un compteur ou de compteurs à orifice, le facteur de correction des écarts par rapport à la loi de Boyle est calculé conformément aux normes de la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c. E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi, en utilisant les moyennes arithmétiques quotidiennes des températures, de la pression, de la densité et de l'analyse représentative du gaz selon les exigences de ces normes.

Lorsque le gaz est mesuré par des moyens autres qu'à l'aide d'un compteur à orifice, le facteur de correction des écarts par rapport à la loi de Boyle doit être le carré du facteur calculé selon la méthode décrite ci-dessus, qui s'applique aux compteurs à orifice.

IV POSTES DE LIVRAISON

1. Aux fins de l'article V ci-dessous, le poste ou les postes de livraison de tout le gaz devant être livré par la Société à l'expéditeur suite à tout contrat de service de gaz auquel sont intégrées les présentes dispositions générales doit être considéré, à moins d'indication contraire dans le contrat de service de gaz, comme étant du côté de la sortie du poste de comptage de la Société situé au point de raccordement entre les installations respectives de la Société et de l'expéditeur, tel que ce point est défini au contrat de service de gaz, ou à proximité de ce point.
2. Lorsque la quantité de gaz livré à tout point de livraison est inférieure à $100 \times 10^3 \text{m}^3$ au cours d'une année contractuelle, l'expéditeur doit verser à la Société, à la fin de ladite année contractuelle, en sus de tous autres montants exigibles, un montant correspondant à:

$$\frac{(100 \times 10^3 \text{m}^3 - "X") \times "Y"}{100 \times 10^3 \text{m}^3}$$

dans laquelle "X" est le volume effectivement livré audit poste de livraison au cours de ladite année contractuelle, et

"Y" est 18% des coûts réellement encourus par la Société pour les installations de livraison audit poste de livraison.

V TITRE DE PROPRIÉTÉ

1. Titre de propriété et indemnisation: L'expéditeur certifie qu'il a droit et valable titre pour livrer le gaz ou le faire livrer à la Société aux fins de transport, et que ce gaz est libre de tout privilège, charge et réclamation. Il convient d'indemniser et de mettre à couvert la Société de toute réclamation de toute nature, y compris les coûts imputés à la Société pour la contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant pour la

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant intentée contre la Société par toute personne revendiquant un droit ou un intérêt dans le gaz que l'expéditeur livre ou fait livrer à la Société.

2. Transfert du contrôle et de la garde du gaz: Le gaz livré à la Société par l'expéditeur aux fins de transport est réputé être sous le contrôle et à la garde de la Société à compter du moment où il est accepté aux fins de transport aux postes de réception et jusqu'à ce qu'il soit acheminé par la Société à l'expéditeur aux postes de livraison. La Société n'assume aucune responsabilité relativement audit gaz une fois que celui-ci a été livré aux installations de l'expéditeur, ni relativement à tout ce qui pourrait survenir après ladite livraison. La Société n'est pas responsable des dommages indirects. Également, la Société n'est pas responsable des dommages causés à l'expéditeur en raison du défaut de prendre livraison du gaz ou de le livrer conformément au contrat de l'expéditeur et ce, pour quelque motif que ce soit autre que suite au défaut délibéré de la Société.

VI ÉQUIPEMENT DE MESURE

1. Poste de comptage: La Société doit installer, entretenir et exploiter à ses frais, à chacun des postes de livraison ou à proximité, un poste de comptage doté d'un ou de plusieurs compteurs et des autres appareils de mesure nécessaires pour bien mesurer le gaz livré en vertu du contrat de service de gaz.

Si les appareils utilisés sont des compteurs à orifice, leur installation et leur entretien, ainsi que le calcul des volumes de gaz mesurés, doivent être effectués conformément aux normes de la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c. E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi (collectivement, la « Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz »).

Les compteurs de gaz à déplacement réel et à turbine utilisés, ainsi que leurs accessoires, doivent être homologués par la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz. Lorsque de tels compteurs sont utilisés, ils doivent être dotés d'un dispositif de comptage pour mesurer le volume réel de gaz qui traverse le compteur, et d'indicateurs pour enregistrer la pression et la température du gaz en fonction du temps. Les données fournies par ce dispositif doivent être suffisantes pour déterminer les volumes de gaz livrés en fonction du temps. Les compteurs peuvent aussi être munis de mécanismes permettant l'enregistrement de débit ou encore réalisant l'intégration du produit du volume de gaz mesuré et des corrections relatives à la pression et la température, et indiquent le volume de gaz livré. Le mécanisme intégrateur permet d'incorporer dans les lectures la correction pour tenir compte des écarts par rapport à la loi de Boyle; sinon il faut apporter cette correction aux lectures de volume enregistrées.

2. Équipement de mesure de contrôle: L'expéditeur peut installer, entretenir et exploiter à ses frais tout instrument de mesure de contrôle qu'il désire, à condition que le montage de ces appareils soit réalisé de façon à n'avoir aucun effet sur le fonctionnement des appareils de mesurage de la Société. Tout régulateur de contrôle de pression ou de volume installés

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

par l'expéditeur doit être utilisé de façon à ne gêner aucunement le fonctionnement de l'appareillage de mesurage de la Société.

3. Droits des parties: Tout équipement de mesure installé par l'une ou l'autre partie, ainsi que tout bâtiment nécessaire l'abritant, construit par l'une ou l'autre des parties, seront et demeureront la propriété de la partie qui les fait installer ou construire. Cependant, la Société et l'expéditeur peuvent se faire représenter sur place lors des opérations d'installation, de relevé de nettoyage, de remplacement, de réparation, d'inspection, de contrôle, d'étalonnage ou de réglage concernant l'équipement de mesure de l'autre partie utilisé pour le mesurage ou la vérification du mesurage des volumes de gaz livrés en vertu de tout contrat de service de gaz. Les registres de l'équipement de mesure appartiennent à leur propriétaire, mais chaque partie convient de les remettre à l'autre sur demande, aux fins de contrôle, accompagnés de graphiques et calculs s'y rapportant, et de les lui retourner dans les dix jours de leur réception.
4. Précautions nécessaires: L'équipement concernant ou affectant la livraison de gaz doit être installé de façon à permettre la détermination avec précision du volume de gaz livré et de vérifier facilement l'exactitude des mesures. Les parties doivent soigneusement faire en sorte que l'installation, l'entretien et le fonctionnement de leur équipement de régulation de pression n'entraînent pas d'erreur dans la détermination des volumes de gaz livrés en vertu du contrat de service de gaz.
5. Étalonnage et vérification de l'équipement de mesure: La Société doit vérifier à intervalles raisonnables la précision de son équipement de mesure, en présence de représentants de l'expéditeur si ce dernier le demande. Cependant, la Société n'est pas tenu d'effectuer ces vérifications plus d'une fois tous les trente jours. Si l'une ou l'autre partie demande d'effectuer un essai spécial de l'équipement de mesure, les deux parties doivent alors s'entendre pour y procéder sans délai afin de lui permettre de prendre les mesures justes. Les dépenses relatives à cet essai spécial sont à la charge de l'expéditeur si celui-ci a demandé l'essai, et si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas 2% dans le cas d'un appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur, 1% dans le cas d'un densimètre et 0,5% dans le cas d'un calorimètre enregistreur.

Si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas

- (a) 2% s'il s'agit d'un appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur,
- (b) 1% s'il s'agit d'un densimètre,
- (c) 0,5% s'il s'agit d'un calorimètre enregistreur, les données fournies jusqu'alors par l'appareil sont réputées valables aux fins du calcul des livraisons de gaz effectuées, mais l'appareil doit être réétalonné sans délai.

Si pour la période écoulée depuis le dernier essai, un nouvel essai démontre:

- (a) que l'appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture de plus de 2% sur un relevé correspondant au débit horaire moyen de la période écoulée depuis le dernier essai,

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

- (b) que le densimètre donne une erreur de lecture de plus de 1%,
- (c) ou que le calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture des mégajoules de plus de 0,5%

les lectures effectuées antérieurement doivent être corrigées en fonction de l'écart constaté pour les ramener à une erreur nulle à l'égard de la période en cause si cette période est clairement connue; mais s'il y a doute ou désaccord entre les parties quant à la période sur laquelle a porté l'erreur, les corrections doivent être faites pour une période couvrant au moins 50% du temps écoulé depuis la dernière vérification, jusqu'à concurrence de 16 jours.

Nonobstant ce qui précède, si la Société et l'expéditeur s'entendent sur la date à laquelle l'erreur est survenue, les volumes mesurés de façon inexacte doivent être corrigés même si l'erreur découverte est inférieure aux pourcentages indiqués en (a), (b) ou (c) ci-dessus.

6. Correction des erreurs de mesure - Défaillance des compteurs: En cas de panne ou de dérèglement d'un compteur, le volume de gaz livré est déterminé selon la méthode la plus équitable, notamment mais sans limitation:
 - (a) en effectuant les calculs mathématiques et les comparaisons fondés sur le ratio de capacité existant par rapport à un autre compteur en parallèle,
 - (b) en retenant les indications relevées sur un équipement de mesure de contrôle,
 - (c) ou en comparant les indications quant aux volumes livrés dans des conditions semblables, lorsque le compteur donnait des lectures justes.
7. Conservation des relevés: La Société et l'expéditeur doivent conserver pendant au moins six ans toutes les données de relevés, graphiques et autres documents semblable en leur possession. Les microfilms sont réputés avoir même valeur que les originaux.

VII FACTURATION

1. Date de facturation mensuelle: La Société remet sa facture au plus tard le dix du mois, relativement à tout le gaz livré et à tout le service assuré au cours du mois précédent. Si les données nécessaires à la facturation sont en possession de l'expéditeur, ce dernier doit les fournir à la Société au plus tard le cinq du mois qui suit le mois au cours duquel les services ont été rendus.
2. Droit de regard: La Société et l'expéditeur ont tous deux droit de regard, à des moments raisonnablement choisis, sur les livres comptables, relevés et graphiques de l'autre partie, dans la mesure nécessaire pour vérifier l'exactitude de tout état, graphique ou calcul produit en conformité des dispositions du contrat de service de gaz.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

VIII PAIEMENTS

1. Date du paiement mensuel: L'expéditeur doit verser à la Société, à l'adresse stipulée dans les présentes, au plus tard le vingt du mois le paiement du gaz livré au cours du mois précédent et facturé par la Société dans un état relatif audit mois, conformément aux mesures, calculs, prix et taux stipulés dans le contrat de service de gaz.
2. Recours en cas de défaut de paiement: Si l'expéditeur n'acquiesce pas entièrement à l'échéance la facture qui lui est remise, la Société peut percevoir sur le solde impayé un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque de Commerce Canadienne Impériale à l'échéance, majoré de 1%; cet intérêt est exigible à la date du paiement. Si la facture reste impayée plus de 30 jours après l'échéance, la Société peut, en plus d'exercer tout autre recours qui lui est offert en vertu du contrat de service de gaz, interrompre ses livraisons de gaz jusqu'à son règlement. TOUTEFOIS, si l'expéditeur conteste de bonne foi tout ou partie de la facture et verse la somme qu'il estime juste, et s'il produit ensuite, dans les 20 jours de la demande qui lui en est faite par la Société, une caution que cette dernière juge suffisante, garantissant le paiement à la Société du montant sur lequel il est finalement statué comme étant dû, soit par entente entre les parties ou par un jugement du tribunal, selon le cas, la Société ne peut interrompre toutes livraisons subséquentes de gaz par suite de ce défaut de paiement, à moins qu'il n'ait été dérogé aux conditions de la caution.
3. Ajustements en cas de paiement excessif ou insuffisant ou d'erreur de facturation: Si l'on découvre une imputation excessive ou insuffisante, sous quelque forme que ce soit, alors que l'expéditeur a effectivement acquitté les factures comportant ces imputations excessives ou insuffisantes, la Société doit, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, rembourser l'excédent de facturation accompagné d'un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque de Commerce Canadienne Impériale à compter de la date de l'imputation excessive jusqu'à la date du remboursement, majoré de 1%, et l'expéditeur doit verser le montant de toute insuffisance, mais sans intérêt. Advenant qu'une erreur soit découverte dans le montant facturé par la Société, cette erreur doit être corrigée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, pourvu qu'une réclamation à cette fin ait été soumise dans les 60 jours de la découverte de cette erreur, sans toutefois dépasser les 12 mois suivant la date du paiement.
4. Retard dans la facturation: Si la Société remet sa facture après le dix du mois, le délai de paiement est prolongé en conséquence, à moins que l'expéditeur soit responsable de ce retard.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

IX PRESSION DE LIVRAISON

Le gaz livré par la Société à l'expéditeur doit être à la pression existante dans les conduites de la Société, qui ne doit pas être inférieure à 4 000 kilopascals au manomètre à chacun des postes de livraison stipulés dans le contrat de service de gaz.

X GARANTIE DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le contenu de cet article a été abrogé

XI FORCE MAJEURE

Advenant que l'expéditeur ou la Société soit dans l'impossibilité, en tout ou en partie, de s'acquitter de toute obligation ou de satisfaire à toute condition des présentes ou de tout contrat de service de gaz auquel ces dispositions générales sont intégrées par suite de force majeure, il ou elle doit en aviser par lettre ou télégramme ou télécopie l'autre partie en donnant tous les détails, le plus tôt possible après que ce soit produit l'événement donnant lieu à l'avis. Les obligations de la partie signifiant cet avis, seront suspendues, à l'exception des obligations relatives au paiement de sommes alors exigibles, pour autant que ces obligations soient touchées par ce cas de force majeure, tant que cette partie est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, et la partie invoquant force majeure devra s'employer avec diligence à remédier à la situation si possible. Aux fins des présentes, cas de force majeure s'entend de tout cas fortuit, grève, lock-out ou autre conflit de travail, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, épidémie, éboulement, foudre, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, crue, arrestation et mise hors d'action du gouvernement et de la population, troubles civils, explosion, panne ou accident aux machines ou des canalisations, nécessité de réparer ou de modifier des machines ou des canalisations, gel de puits ou de canalisations, défaillance temporaire des approvisionnements en gaz, incapacité de se procurer des matériaux, des fournitures, des permis ou de la main-d'oeuvre, toute loi, ordonnance, réglementation, contrainte de tout tribunal, conseil ou autorité civile ou militaire compétente, tout acte ou omission par des parties qui ne peut être contrôlé par les parties en difficulté ou toute autre cause qui échappe au contrôle de la partie qui demande de surseoir à ses obligations ou qu'elle ne peut empêcher ou surmonter en utilisant toute la diligence appropriée.

Le règlement des grèves, lock-out ou autres conflits de travail est à la seule discrétion de la partie aux prises avec ces difficultés. En aucun cas, un manque de fonds ne peut être interprété comme étant un cas de force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure atteignant le réseau de l'expéditeur, ce dernier ne prend pas livraison des volumes de gaz qu'il aurait normalement pris, et si par la suite la Société est en mesure de livrer des volumes de gaz en sus de ses obligations contractuelles au cours de la même année de contrat, la Société doit offrir ces volumes excédentaires de gaz audit Expéditeur, jusqu'à concurrence du volume que ce dernier n'a pas pris.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

En cas de force majeure invoquée par la Société, la Société doit restreindre ses livraisons de gaz à l'expéditeur, en conformité de l'article XII des présentes.

XII INTERRUPTION OU RÉDUCTION DU SERVICE

Si la Société doit interrompre ou réduire le service pour l'une ou l'autre des causes indiquées à l'article XI, ou pour toute autre cause, l'interruption ou la réduction du service est répartie entre les expéditeurs qui reçoivent le service de la Société proportionnellement à la part attribuable à chaque expéditeur.

XIII LIVRAISON A UN EXPÉDITEUR A PLUS D'UN POSTE DE LIVRAISON

Si l'expéditeur a plus d'un poste de livraison, il doit indiquer chaque jour le volume de gaz qui doit lui être livré le jour où il désire le recevoir à chaque poste de livraison, et la Société convient de s'efforcer de l'acheminer conformément à ces indications. Elle n'est toutefois pas tenue de lui livrer, à ces postes de livraison, n'importe quel jour, un volume de gaz excédant le volume quotidien maximal de livraison de l'expéditeur.

XIV DÉFAUT ET RÉSILIATION

Si la Société ou l'expéditeur ne satisfait pas à toutes les obligations imposées par le contrat de service de gaz dont les présentes dispositions générales font partie intégrante, l'autre partie peut à son gré résilier ledit contrat en procédant ainsi: la partie qui n'est pas en défaut doit faire signifier par écrit un avis à l'autre partie, exposant expressément le motif de la résiliation du contrat et déclarant que la partie signifiant l'avis a l'intention de résilier ledit contrat. La partie en défaut dispose alors d'un délai de 30 jours, après la signification dudit avis, pour corriger ou éliminer la cause et/ou les causes de la résiliation du contrat exposées dans l'avis; si la partie en défaut corrige ou élimine la raison de la résiliation dans ladite période de trente jours et indemnise intégralement la partie qui n'est pas en défaut relativement à toute incidence de la non-exécution du contrat, ledit avis est retiré et le contrat reste en vigueur. Si la partie en défaut ne corrige ou n'élimine pas la cause et/ou causes de la résiliation du contrat ou n'indemnise pas la partie qui n'est pas en défaut, relativement à toute incidence de la non-exécution du contrat au cours de ladite période de 30 jours, la partie signifiant l'avis peut à son gré résilier le contrat. Toute résiliation du contrat en conformité des dispositions du présent paragraphe est faite sous toute réserve des droits de la Société de percevoir toute somme qui lui est due relativement au gaz livré avant la résiliation du contrat, et sous toute réserve des droits de l'expéditeur de recevoir tout gaz qu'il n'a pas reçu mais qu'il a payé avant la résiliation du contrat. La partie qui n'est pas en défaut n'est pas réputée avoir renoncé à tout recours qu'elle peut avoir, relativement à la non-exécution des dispositions du contrat.

XV CONSERVATION DES DROITS QUANT A TOUT DÉFAUT FUTUR

Aucune renonciation par la Société ou par l'expéditeur à tout défaut de l'autre partie dans l'exécution de toute disposition d'un contrat de service de gaz ne peut avoir pour effet de constituer une renonciation à tout défaut continu ou futur, de nature identique ou différente.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TS, TGE ET TBG

XVI RENSEIGNEMENTS ET ESTIMATIONS RELATIFS A L'EXPLOITATION

Au moins 18 mois avant le début de la deuxième année contractuelle et à chacune des années ultérieures, l'expéditeur doit fournir à la Société des estimations de ses besoins journaliers, mensuels et annuels de gaz et des estimations de ses besoins journaliers maximaux de gaz à chacun des postes de livraison stipulé dans tout contrat de service de gaz dont les présentes dispositions générales font partie intégrante. Ces estimations doivent porter sur les cinq années consécutives à venir. L'obligation de la Société de livrer des quantités journalières de gaz à chacun de ces postes de livraison, après la première année contractuelle, se limite aux dernières estimations reçues conformément aux dispositions des présentes.

XVII ZONES DE LIVRAISON ET ZONES TARIFAIRES

Le contenu de cet article a été abrogé.

XVIII INTÉGRATION AUX CÉDULES TARIFAIRES TS, TGE ET TBG ET CONTRATS DE SERVICE DE GAZ

Les présentes dispositions générales et la Liste des droits sont intégrées aux cédules tarifaires TS, TGE et TBG de la Société et aux contrats de service de gaz applicables.

Note: Cette page est la dernière page des dispositions générales de la Société et le contenu de toute page subséquente faisant partie des dispositions générales antérieures de la Société a été abrogé.